

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE LA POSSESSION
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
AFFAIRE N°32/AVRIL/2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 39**

SÉANCE DU 11 AVRIL 2026

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
03 avril 2026 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil
Municipal a été affichée et mise en ligne le :

16 AVR 2026

Le Maire,



Érick FONTAINE

ÉLUS PRÉSENTS :

FONTAINE Érick - DOMENJOD Julien - NARAYANIN-RAMAYE Aurélie - POTHIN Jean-Roland -
TECHER Sophie - ROBERT Philippe - AYDOGARD Évane - MOUNY Jérôme - DUFESTIN Anaëlle -
RIVIERE Vincent - DUFESTIN Jodaïde - LALLEMAND Jean-Claude - QUEDNI-SANAMAR Audrey -
LIBELLE Lorenzo - MICHEL Marie-Andrée - D'EXPORT Jacky - VOLCEY Raymonde - RAVILY
Rozen-Michelle - CAVANE Jean Luc - TREPORT Jean-Max - GAY Sandra - BASQUE Patrick -
JUVENAL Isabelle - MATITI Jimmy - DE LOUISE Sabrina - BAPTISTE Davina - BOYER Jean-Freddy
- PELOPS Katiana - BAMILI Mami - FERRÈRE Valentin

ÉLUS ABSENTS :

ANANELIVOVA Henri - TARTROU Marie-Line - DABIEL-TABLEAU Éliette - DALELE CAVANE
Jocelyne - VAYABOURY Sophie - DELIRON Jean-François - DAMBREVILLE Christophe -
MIRANVILLE Vanessa - TREPORT Grégory

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales
à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme NARAYANIN-RAMAYE Aurélie a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces
fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (38 élus présents à l'ouverture de séance) pour
délibérer valablement, le président de séance a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un
délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale,
cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

AFFAIRE N°32 : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DU RÉSEAU FRANCOPHONE VILLES-AMIES DES AÎNÉS DE L'OMS (RFVAA)

La Ville de La Possession, qui compte près de 4 800 seniors soit 14,5 % de sa population, poursuit son engagement en faveur du bien-vieillir. Déjà adhérente au réseau « Villes Amies des Aînés » de l'Organisation Mondiale de la Santé, elle souhaite aujourd'hui consolider et structurer cette démarche.

Cette inscription permet à la collectivité de valoriser les actions déjà menées et de renforcer ses interventions autour d'enjeux majeurs tels que la proximité, la participation citoyenne, les liens intergénérationnels et la lutte contre l'isolement.

Dans ce cadre, la Ville s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, reposant sur un diagnostic du territoire, la mise en œuvre d'un plan d'actions et son évaluation, avec l'appui du réseau.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des membres a lieu au scrutin secret, sauf décision contraire prise à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,

- **Approuve le vote à main levée et de renoncer au vote à bulletin secret ;**

Puis,

- **Désigne MICHEL Marie-Andrée en tant que représentante titulaire et BAPTISTE Davina en tant que représentante suppléante au sein du Réseau Francophone Villes-Amies des Aînés de l'OMS ;**
- **Autoriser le Maire, ou toute personne habilitée, à signer tous les documents et actes afférents à cette affaire.**

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



NARAYANIN-RAMAYE Aurélie

Le Maire



Érick FONTAINE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit : 2

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.